



Arrêté n° AE-007426/KK P du 26/11/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-11-05-00013 du 05/11/2025 portant délégation de signature à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du dossier n°0100291667 du 11/06/2025 portant prescriptions au titre de l'article R214-44 du Code de l'environnement concernant les travaux d'urgence de protection de la berge en rive gauche de la Durance, au droit de l'ancienne décharge sur la commune de Charleval (13) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 007426/KK P, relative à la réalisation d'un projet de travaux urgents de protection contre l'érosion par la Durance de l'ancienne décharge sur la commune de Charleval (13), déposée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, reçue le 24/10/2025 et considérée complète le 27/10/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à réaliser trois ouvrages dans le cadre de travaux de protection d'une ancienne décharge contre l'érosion par la Durance de la manière suivante :

- construire une berge d'une longueur de 120 mètres linéaires (ml), constituée d'un sabot et d'un parement inférieur en enrochement libre, dont les blocs seront ancrés en dessous le niveau d'étiage ;

- réaliser un épi aval de 90 ml au total constitué d'un corps de 50 ml et 40 ml de parement sur la berge ;
- réaliser un épi amont de 70 ml au total comprenant une partie du corps au sein du cours d'eau d'une longueur de 50 ml et de son ancrage de 20 ml ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'éviter une pollution du cours d'eau vis-à-vis de l'ancienne décharge de Charleval par l'érosion des berges de la Durance ;
- de disperser dans le lit environ 40 000 m³ de déchets de type ménagers (plastiques, verre, inertes, tissus...), sur plusieurs hectares et plusieurs kilomètres de la Durance ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du lit du cours d'eau de la Durance ;
- en zone d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020485 « La Basse Durance » ;
- en zone d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type I n°930012395 « La Basse Durance, de la Roque Hautière au barrage de Mallemort » ;
- au sein du site Natura 2000 directive habitats, directive oiseaux « La Durance » ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa fort R2 définie par la cartographie du plan de prévention des risques naturels prévisibles, mise à disposition du public par la préfecture des Bouches-du-Rhône et approuvée par arrêté préfectoral le 5 novembre 2014 ;
- à environ 35 m de la réserve de biosphère « Lubéron Lure » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une demande d'autorisation « loi sur l'eau » au titre des rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures décrites en annexe « Annexe CERFA mesures ERC », notamment :

- mettre en place un dispositif de défavorabilisation à partir de toile de jute biodégradable plaquée sur les talus et agrafée en crête de berge menée en période de début avril et ce jusqu'à l'arrivée des hirondelles et des guêpiers ;
- missionner un coordonnateur environnemental pour mettre en défens les zones écologiques à enjeu ;
- prendre des dispositions en faveur des insectes avant le début des travaux ;
- adapté le tracé de la piste d'accès prévue initialement, du fait de la présence d'une zone de reproduction des Guêpiers d'Europe ;

- interdire la divagation des engins de chantiers et les limiter au cheminement de leurs pistes ;
- établir la plateforme de travail de l'aval vers l'amont pour éviter le piégeage de poissons ;
- intervenir entre la période de fin juillet à fin janvier vis-à-vis de la faune piscicole ;
- procéder à un suivi de turbidité et d'oxygénation pendant toute la durée des travaux en contact avec la Durance et mettre en place des enregistrements de ce suivi ;
- éloigner du cours d'eau les aires de stationnement des engins de chantier et procéder à leurs ravitaillements sur ces aires dédiées ;
- utiliser les pistes existantes pour la circulation lors de la traversée de la décharge, afin d'accéder aux terrasses alluviales en aval du projet ;
- vérifier et contrôler périodiquement les engins pour éviter les fuites de fluides ;
- réaliser l'ensemble des entretiens, du ravitaillement et du remisage sur les aires étanches ;
- disposer les engins de kits anti-pollution dont l'ensemble du personnel est formé à leur utilisation ;
- limiter la circulation à 20 km/h pour les nuisances sonores ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures proposées par le pétitionnaire est de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de travaux urgents de protection contre l'érosion par la Durance de l'ancienne décharge situé sur la commune de Charleval (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

Fait à Marseille, le 26/11/2025.

Pour le préfet de région par intérim et par
délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »